

# France Vélo Tourisme (FVT)

## STATUTS de l'ASSOCIATION

---

### Titre 1 - Objet - Siège Social – Durée

#### **Article 1 : Dénomination**

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901, déclarée sous la dénomination : « France Vélo Tourisme » (FVT).

#### **Article 2 : Objet**

L'association **France Vélo Tourisme** œuvre dans l'intérêt général, au développement du tourisme et des loisirs à vélo en France, à sa valorisation, et à sa promotion auprès du grand public, en incluant les destinations et les itinéraires.

En cohérence avec les orientations données par le comité national France Vélo Tourisme, FVT inscrit son action dans la recherche d'un renforcement de l'économie des territoires, et se donne pour missions :

-En matière de développement :

- De participer à l'organisation d'une offre nationale de tourisme à vélo pour tous, en lien avec les différents acteurs de la filière, les collectivités territoriales et leurs structures touristiques associées, les itinéraires et destinations vélo, ainsi que l'État,
- En tant que co propriétaire de la marque, contribuer au développement et la gestion de Accueil Vélo
- D'appuyer toutes démarches de qualité, de certification de services, de labellisation en lien avec cette activité dans le cadre des politiques nationales et territoriales mises en place,
- De soutenir la formation des professionnels et des porteurs de projets intégrant la pratique du vélo accessible à tout type de public,

-En matière de valorisation :

- D'organiser des événements, des manifestations, des colloques ou des regroupements à cet effet,
- De favoriser et de participer à toute démarche d'évaluation, d'analyse, d'enquêtes, d'observation et de positionnement sur le tourisme à vélo.

-En matière de promotion :

- De concevoir, de gérer et d'animer des dispositifs numériques destinés au grand public, ayant pour vocation de valoriser les itinéraires et destinations, d'aider à préparer les séjours et d'offrir tous les services ou produits liés au tourisme à vélo,
- De produire ou contribuer aux collections nationales de guides vélo et de cartes des itinéraires et destinations,
- De favoriser la production d'offres touristiques.

Pour mener à bien sa mission, l'association peut proposer des services à titre onéreux, en relation avec son objet statutaire, dès lors que les actes visent exclusivement à renforcer son autofinancement ou l'activité de la filière. Si ses opérations devaient pouvoir bénéficier directement à l'un de ses membres, l'association veillera au caractère exceptionnel de celles-ci, ou prévoir l'exclusion de plein droit du ou des membres concernés pour ne pas entacher le caractère d'intérêt général de son action.

**Article 3 : Siège**

Le siège de l'association est fixé à Nantes. Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration de l'association.

**Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Titre 2- Composition de l'association – adhésion- radiation**

**Article 5 : Composition**

L'association FVT est composée de membres actifs, personnes physiques ou morales, issus aussi bien du secteur privé que du secteur public, reconnus pour leur intérêt ou leur action au regard de l'objet social de l'association (cf article 2). L'association s'engage à garantir le caractère ouvert du nombre de ses membres.

Les membres sont identifiés au sein de collèges représentatifs de leur activité ou de leur nature juridique ; Ces collèges sont répartis en deux groupes distincts : groupe des acteurs privés, groupe des acteurs publics. Cette disposition vise à garantir une parité entre administrateurs « privés » et « publics ».

Groupe des acteurs privés :

- Collège N°1 : entreprises, réseaux d'entreprises ou associations impliquées dans le développement, la valorisation, la promotion ou la mise en marché du tourisme à vélo en France ;
- Collège N°2 : personnes physiques impliquées à titre personnel dans le développement, la valorisation, la promotion ou la mise en marché du tourisme à vélo en France ;

Groupe des acteurs publics :

- Collège N° 3 : Etat, Collectivités territoriales, groupements et structures créés à leur initiative (quelle qu'en soit la nature juridique), fédérations et réseaux d'organismes locaux de tourisme, impliqués dans le développement, la valorisation, la promotion ou la mise en marché du tourisme à vélo en France ;
- Collège N° 4 : itinéraires et destinations cyclables référencés dans un schéma cyclable territorial, national ou européen, ou ayant reçu l'aval du Conseil d'administration pour devenir membre de l'association.

## **Article 6 : Admission**

Les adhésions des membres à l'association sont examinées et validées par le conseil d'administration qui prendra la décision à la majorité des suffrages exprimés.

## **Article 7 : obligations des membres**

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les membres de l'association peuvent faire état de leur appartenance à l'association et, a fortiori, des fonctions qu'ils y exercent. Ils s'engagent à identifier distinctement leur activité professionnelle et leur implication dans l'association.

## **Article 8 : Cotisations**

Les membres, personnes physiques ou morales, s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant pour l'exercice N+1 est proposé par le conseil d'administration qui précède l'assemblée générale annuelle, puis soumis à la décision de cette dernière. Les membres qui ne sont pas à jour de leur adhésion au jour de l'envoi des convocations à l'assemblée générale, ne peuvent pas prendre part à cette dernière.

## **Article 9 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif jugé grave par le conseil d'administration.

## **Titre 3 –Administration et fonctionnement**

### **Article 10 : Assemblée générale ordinaire**

#### **10-1 : Principes**

L'assemblée générale est composée des membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an sur convocation de son président.

La convocation est adressée par écrit ou par courrier électronique signé du président au moins 15 jours francs avant la date de réunion.

#### **10-2 : Déroulement de l'assemblée générale**

Elle est présidée par le président en exercice de l'association, ou en cas d'impossibilité majeure de ce dernier par le vice-président.

L'assemblée générale ordinaire délibère et se prononce sur les différents rapports statutaires détaillés dans le règlement intérieur :

#### **10-3 : Questions diverses**

L'assemblée traitera en priorité les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre souhaitant soumettre une question à l'assemblée générale ordinaire doit l'adresser au conseil d'administration au moins 8 jours à l'avance, par écrit ou par courrier électronique avec accusé de réception. Dans ce cas, le Conseil d'administration devra préalablement à l'assemblée générale, accepter ou non les demandes d'ajouts à l'ordre du jour.

#### **10-4 : Délibérations**

Elles sont prises à la majorité du tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'un seul membre ayant droit de vote présent à l'Assemblée.

Chaque membre ne peut détenir que 2 pouvoirs. Les pouvoirs sont donnés à l'intérieur de chaque collège et ne sont pas transmissibles au dehors.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

#### **11-1 : Conditions**

L'association peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire, soit par son président, soit sur décision du conseil d'administration, soit par une demande écrite et signée par la moitié au moins de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire a lieu dans les trois mois qui suivent une demande écrite, et au plus tôt un mois après l'envoi de la convocation.

Elle ne peut traiter que des questions expressément indiquées à l'ordre du jour figurant obligatoirement sur la convocation.

La compétence de l'assemblée générale extraordinaire s'exerce dans les cas suivants :

- modification des statuts.
- dissolution de l'association.

#### **11-2 : Délibérations**

Elles sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'un seul membre ayant droit de vote présent à l'assemblée.

Chaque membre ne peut détenir que 2 pouvoirs. Les pouvoirs sont donnés à l'intérieur de chaque collège et ne sont pas transmissibles au dehors.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 12 : Conseil d'administration**

#### **12-1 : Composition**

Le conseil d'administration est composé de 16 membres : 8 du groupe des acteurs privés et 8 du groupe des acteurs publics.

Les administrateurs sont élus pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans, par les membres de leur collège (à l'exception du collège 3), aux mêmes conditions de quorum et de majorité que pour les délibérations soumises à l'assemblée générale ordinaire (cf article 10.4), rapportées à leur collège. L'élection est organisée en début d'assemblée générale annuelle. La détermination de la première moitié sortante sera établie par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du Conseil d'administration s'établit comme suit :

Groupe des acteurs privés :

- Collège N°1 : 6 membres dont un représentant de la marque Accueil Vélo
- Collège N°2 : 2 membres

Groupe des acteurs publics :

- Collège N°3 : 4 membres : Offices de Tourisme de France, Destination Régions, Tourisme et Territoires, Départements et Régions Cyclables
- Collège N°4 : 4 membres

### **12-2 : Rôle et fonctionnement**

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour l'administration de l'association en conformité avec son objet social. Il veille à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, après en avoir défini le cadre opérationnel. L'adoption et les évolutions du règlement intérieur d'association sont de son ressort exclusif.

Le conseil d'administration confie le traitement des dossiers au bureau qui se réunit sur convocation du président autant que de besoin.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins deux fois par an. Les convocations sont adressées aux membres, avec l'ordre du jour, au minimum quinze jours avant la réunion du conseil.

Les membres du conseil d'administration qui auraient été absents à trois réunions successives sans raison acceptée par le conseil, sont considérés démissionnaires.

Les votes ont lieu à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans des comptes-rendus signés par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration peut inviter, à sa convenance, à titre consultatif et selon l'ordre du jour, des personnes extérieures qualifiées pour participer à ses réunions.

### **12-3 : Renouvellement**

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres empêchés ou démissionnaires, soumis à validation de l'assemblée générale qui suivra.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

## Article 13 : Bureau

### 13-1 : Composition

Les membres du bureau sont élus par le premier conseil d'administration qui suit une assemblée générale électorale, pour une période de 2 ans. Leur mandat est renouvelable.

Sur demande d'un administrateur, le vote pour la désignation des membres du bureau peut se dérouler à bulletin secret.

Le bureau comprend :

- un président, représentant légal de l'association,
- un vice-président,
- un trésorier
- trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Le président et le vice président, sont respectivement un représentant du groupe des acteurs privés et un représentant des acteurs publics (ou inversement). La présidence sera assurée alternativement par un représentant du groupe des acteurs privés et un représentant des acteurs publics, à raison de deux ans chacun.

Le trésorier et le secrétaire sont respectivement un représentant du groupe des acteurs privés et un représentant des acteurs publics (ou inversement).

Le trésorier adjoint et le secrétaire adjoint sont respectivement un représentant du groupe des acteurs différents des titulaires).

### 13-2 : Fonctions

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et la mise en œuvre opérationnelle des décisions du conseil d'administration.

Il prépare le budget de l'association et établit l'ordre du jour des conseils d'administration ; il assure l'exécution et le suivi des décisions des différentes réunions statutaires.

Le bureau peut s'adjoindre, pour participer à ses réunions, à titre consultatif et selon l'ordre du jour, toute personne qualifiée qu'il juge utile.

**13-3 : carence de la présidence :** En cas de carence de la présidence, le conseil d'administration confie au vice-président l'intérim, en attente de la décision du prochain Conseil d'administration qui devra pourvoir à l'élection d'un nouveau président.

## Article 14 : Groupes de travail

A la demande du conseil d'administration, des groupes de travail, associant des membres actifs et des personnes extérieures, peuvent être constitués. Ils doivent rendre compte de leurs travaux au conseil d'administration.

## Article 15 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrête, par un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale, les diverses mesures qu'il juge nécessaires au fonctionnement de l'association. Ce règlement est destiné à préciser divers points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 16 : Indemnités des membres**

Les membres de l'association peuvent être indemnisés pour leurs frais de déplacement ou de représentation en dehors des réunions statutaires, sur simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 17 : Responsabilité légale**

L'association est représentée en justice par son président ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par tout autre membre dûment mandaté par le Conseil d'administration.

Aucun acte engageant l'association ne peut être entrepris sans l'aval du conseil d'administration.

L'association répond sur son seul patrimoine des engagements pris en son nom. Aucun des membres du conseil d'administration ne pouvant être tenu pour responsable sur ses biens propres.

### **Titre 4 – Ressources – Contrôle des comptes**

#### **Article 18 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations des membres
- les subventions publiques
- Le parrainage,
- le mécénat,
- la vente de produits ou de prestations de service,
- d'autres produits divers résultant de son activité
- des dons et legs

#### **Article-19 : Contrôle des comptes**

Si nécessaire, selon les textes en vigueur, le contrôle des comptes sera assuré par un commissaire aux comptes.

### **Titre 5 – Dispositions diverses**

#### **Article 20 – Modification des statuts**

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire selon les modalités définies à l'article 10.

#### **Article 21 – Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue, ou à une œuvre philanthropique reconnue par l'État oeuvrant à l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre.

\*\*

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le président,



Le secrétaire,

